

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-02/07

Date: 12 février 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c/Mathieu Ngudjolo Chui*

**Public**

**Requête en vue d'obtenir la prorogation des délais permettant à la Défense de déposer l'ensemble du dossier pouvant justifier l'exception d'irrecevabilité de la procédure**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

**Le conseil de Permanence**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

## **PROCEDURE**

1. Le 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt est délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur MATHIEU NGUDJOLO.<sup>1</sup>
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I rend une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur MATHIEU NGUDJOLO.<sup>2</sup>
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire fixe la date de l'audience de première comparution de MATHIEU NGUDJOLO au 11 février 2008.<sup>3</sup>
4. Le 11 février 2008, Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA en sa qualité de Conseil de permanence de MATHIEU NGUDJOLO,<sup>4</sup> a soulevé devant la Chambre Préliminaire I l'irrecevabilité de la présente procédure initiée à l'encontre de Monsieur MATHIEU NGUDJOLO et a exprimé son intention de déposer, le mardi 12 février 2008, des écritures à cette fin.
5. Que cependant, la Défense n'a pu encore réunir l'ensemble des éléments étayant cette exception.
6. Que la Défense tient à préciser que la présente ne tient pas lieu de requête justifiant l'irrecevabilité soulevée, celle-ci étant volontairement mais respectueusement différée.

## **EN DROIT**

7. L'article 19 (4) du Statut consacre le droit pour la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 de contester la recevabilité de l'affaire devant la Cour Pénale Internationale. L'intéressé peut soulever cette exception avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès.
8. La Défense dispose ainsi du droit de contester la recevabilité de l'affaire à tout moment lors de la phase préliminaire de confirmation des charges.
9. La Défense observe, à ce titre, que l'article 67(1)(b) du Statut consacre le droit pour la personne poursuivie de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la*

---

<sup>1</sup> Affaire Le Procureur c /Mathieu Ngudjolo Chui, mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-02/07.

<sup>2</sup> Decision to unseal the warrant of arrest against Mathieu Ngudjolo Chui, 7 february ICC-01/0402/07-10.

<sup>3</sup> Decision Scheduling the First Appearance of Mathieu Ngudjolo Chui and Authorising Photographs at the Hearing of 11 February 2008, ICC-01/04-02/07.

<sup>4</sup>Enregistrement de la désignation et de la déclaration d'acceptation de Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila en qualité de conseil de permanence de M. Mathieu Ngudjolo Chui, 8 février 2008, ICC-01/04-02/07-16-Anx2 08-02-2008.

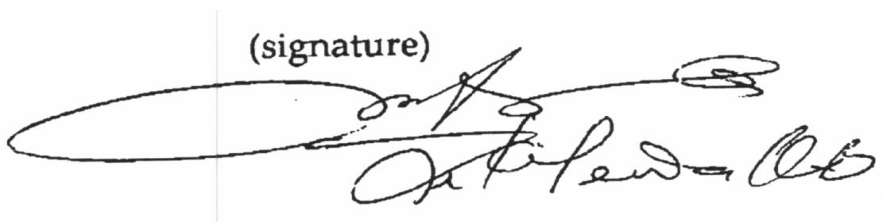
*préparation de sa défense (...)* ». Le droit à la préparation de sa défense est particulièrement important lorsqu'il s'applique, notamment, à la contestation de la recevabilité de l'affaire.

10. La Défense, pour lui permettre de formuler de manière complète et étayée ses arguments concernant l'existence de procédures nationales menées à l'encontre de Monsieur MATHIEU NGUDJOLO, estime que l'accès aux éléments des dites procédures lui est nécessaire.
11. La Défense, en conséquence, souhaite requérir du Bureau du Procureur la communication de toutes informations afférentes à ces enquêtes et poursuites, ce d'autant plus que ces procédures sont mentionnées dans le mandat d'arrêt.
12. Que de surcroît, Monsieur Mathieu NGUDJOLO ayant été précédemment assisté par deux Avocats à Bunia et un Avocat à Kinshasa pour les procédures susmentionnées, son Conseil de Permanence fait toutes diligences pour se faire remettre incessamment l'ensemble des dossiers en leur possession.

#### PAR CES MOTIFS

13. La Défense, respectueusement, sollicite de la Chambre Préliminaire I, vu le court délai dont elle a disposé, de différer le dépôt de sa requête en vue de l'assortir des pièces justificatives des procédures initiées en République Démocratique du Congo pour des faits identiques à ceux qui sont aujourd'hui déférés devant la Chambre Préliminaire I.

(signature)



---

**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
Conseil de Permanence

Fait le 12 Février 2008

À La Haye, Pays-Bas